

Date de dépôt : 24 septembre 2012

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Rapport de M^{me} Brigitte Schneider-Bidaux

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de la santé s'est réunie le 31 août 2012 afin d'étudier le projet de loi 10980 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, sous la présidence de M^{me} Nathalie Fontanet. Ont participé à cette séance M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, assisté de M^{me} Marie Barbey secrétaire adjointe, DARES, M. Adrien Bron, direction générale de la santé, DARES, et M^{me} Anne Etienne, juriste DARES. Leur présence ont permis les éclaircissements nécessaires à l'adoption du projet de loi précité. Qu'ils en soient remerciés. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Karine Kohler, que nous remercions également.

Exposé des motifs

Ce projet de loi précise l'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997. Il indique que ce tribunal est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il indique la durée du mandat qui est de 4 ans. L'article 40, al.1, lettres s, t, et u permet d'ajouter des représentants des professions amenés à trancher des litiges dans leurs domaines respectifs. Ceci afin que le tribunal arbitral soit régulièrement constitué et puisse fonctionner en toutes circonstances.

Lors de la discussion suite à une question d'un député socialiste il est précisé que les membres du tribunal se réunissent en fonction des besoins et des spécialités concernées.

Un autre député précise que la présidente de la chambre des assurances sociales, selon le type de litige, envoie aux parties les noms des trois représentants d'une partie et de l'autre en leur demandant de choisir quel représentant ils souhaitent voir siéger pour leur partie. Il indique aussi que la présidente de la chambre des assurances sociales devient présidente du tribunal arbitral.

Récapitulation des votes :

La commission dans son ensemble accepte l'entrée en matière du PL 10980.

Oui : 12 (2 Ve, 2 S, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG, 2 PDC)

Non : –

Abst. : –

L'entrée en matière sur le PL 10980 est acceptée à l'unanimité.

La Présidente propose de passer au deuxième débat sur le PL 10980

Article 1 : pas d'opposition – ADOPTE

Article 39 al.1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE

Article 40 al.1 let s, t, u (nouvelles) : pas d'opposition – ADOPTE

Article 2 : pas d'opposition - ADOPTE

La présidente propose de passer au troisième débat.

Vote final sur le PL 10980 :

Oui : 12 (2 Ve, 2 S, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG, 2 PDC)

Non : –

Abst. : –

Le PL 10980 est adopté à l'unanimité.

Au nom de la Commission de la santé je vous remercie d'accepter l'entrée en matière de ce projet de loi et de suivre par l'acceptation du PL 10980.

Projet de loi (10980)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.

Art. 40, al. 1, lettres s, t et u (nouvelles)

- s) 3 représentants de l'assurance-invalidité;
- t) 3 représentants des techniciens ou d'autres professionnels des métiers du domaine médical en fonction des besoins de la cause;
- u) 3 représentants de l'assurance militaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.